

LES FINANCES

L'ÉTUDE, PAR LE PARLEMENT, DU LIVRE
BLANC SUR LES INVESTISSEMENTS
ÉTRANGERS

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Erik Nielsen (Yukon): Monsieur l'Orateur, en l'absence du président du Conseil privé, puis-je demander au ministre des Finances si le Livre blanc sur les investissements étrangers sera présenté au Parlement en même temps qu'au gouvernement?

L'hon. Mitchell Sharp (ministre des Finances): Monsieur l'Orateur, je transmettrai cette question au président du Conseil privé.

L'hon. M. Starr: Savez-vous où il est?

L'hon. M. Sharp: Oui.

LE CODE CRIMINEL

LA PEINE DE MORT ET L'EMPRISONNEMENT
À PERPÉTUITÉ

La Chambre reprend l'étude de la motion de l'honorable M. Pennell, interrompue le jeudi 9 novembre, tendant à la 2^e lecture du bill n° C-168 modifiant le Code criminel.

M. H. E. Stafford (Elgin): Monsieur l'Orateur, lorsque la séance a été levée hier soir, je tentais de réfuter les arguments, erronés, à mon sens, du député de Northumberland (M. Hees) qui a déclaré sans ambages que les antiabolitionnistes doivent protéger la société. J'ai alors souligné que les abolitionnistes se préoccupent tout autant du bien-être et de la sécurité de la société.

Les antiabolitionnistes estiment que nous devons continuer à avoir recours à ce qui équivaut au dernier vestige de la loi du talion — une vie pour une vie. Les abolitionnistes estiment qu'on peut parvenir à la même fin en imposant l'emprisonnement à perpétuité. Il incombe clairement aux antiabolitionnistes de prouver que la peine de mort est un moyen de dissuasion plus efficace que l'emprisonnement à perpétuité. S'ils ne parviennent pas à le faire, la Chambre doit adopter le bill n° C-168. Une démocratie doit toujours imposer à un de ses citoyens la peine minimum qui agira le plus efficacement comme moyen de dissuasion.

Hier soir, le député de Northumberland a donné ici l'impression que les prisonniers dont la condamnation à mort a été commuée sont relâchés après neuf ans. Aucun des condamnés pour meurtre qualifié, en vertu des modifications de 1961 au Code criminel, n'a jamais été relâché pour la simple raison que

[L'hon. M. Nicholson.]

pas un seul ne peut devenir libéré conditionnel. De plus le député n'a tenu aucun compte du fait que d'innombrables condamnés pour meurtre n'ont jamais été libérés. Il n'a pas dit que, en 1964 et 1965, cinq prisonniers seulement parmi ceux dont la sentence de mort avait été commuée, ont été relâchés. Il a négligé encore un autre point. Le règlement actuellement en vigueur, prévoit, en vertu de la loi sur la libération conditionnelle de détenus, qu'en cas de commutation de la peine de mort en emprisonnement à vie, le détenu ne peut être conditionnellement libéré sans la recommandation de la Commission de libération conditionnelle et sans l'approbation du cabinet; et la Commission ne peut proposer aucune recommandation avant que le détenu ait purgé dix ans de prison.

Avec le député de Northumberland je compatis à la douleur de la famille du marchand assassiné mercredi dernier à Toronto. Le député n'a pas mentionné qu'en 1959, alors qu'il faisait partie du gouvernement, la peine de mort en vigueur à l'époque n'avait pas empêché un marchand de 73 ans de se faire tuer. En 1958 et 1959, on a condamné à mort 33 meurtriers. Le député de Northumberland n'a pas expliqué à la Chambre pourquoi à cette époque — je parle de la période terminée le 30 juin 1957—61 p. 100 des personnes déclarées coupables avaient été pendues.

La définition qu'a donnée le député du meurtre qualifié n'était pas tout à fait complète. Il a dit que ce genre de meurtre est commis de sang-froid, de propos très délibéré, et prévu bien à l'avance. Le meurtre qualifié comprend aussi le meurtre commis au cours d'une infraction comme le vol, que le criminel se propose ou non de causer la mort, qu'il sache ou non que la mort pourrait s'ensuivre s'il est prêt à infliger des blessures corporelles pour commettre son forfait. Je tiens à vous faire observer que le député a attiré l'attention de la Chambre sur le meurtre commis de sang-froid, de propos délibéré, mais qu'il a négligé de parler de l'autre aspect du meurtre qualifié.

Les députés qui ont parlé hier en faveur du maintien ont dit que la Chambre s'était déjà prononcée sur la substance du bill lors du vote du 5 avril 1966. Ils oublient, de toute évidence, que le bill est débattu en conformité du Règlement de la Chambre et que la mesure d'initiative parlementaire et le bill n° C-168 d'alors diffèrent manifestement.

Comme je l'ai signalé hier soir à la Chambre, les généralités entendues hier ne sont que des opinions personnelles qui n'établissent pas le bien-fondé du maintien de la peine de mort. Pour ma part, je n'estime pas